



Commune de SAINT-ZACHARIE
PROCES-VERBAL DU
CONSEIL MUNICIPAL DU 11 AVRIL 2024

Nombre de conseillers en exercice 29
Nombre de conseillers présents à l'ouverture de la séance : 21
à savoir : M. COULOMB Jean-Jacques, Maire
M. FABRE Claude, 1^{er} Adjoint
M. INES Claude, 3^{ème} Adjoint
Mme DELLAVALLE Christine, 4^{ème} Adjoint
M. POLLUS Alfred, 5^{ème} Adjoint
Mme MARCHAND Charlène, 7^{ème} Adjoint,
M. MARTIN Gilles, 8^{ème} Adjoint
M. TABONE Paul, Conseiller municipal
M. MERLO Raymond, Conseiller municipal
Mme BOUHAFS Hayette, Conseillère municipale
Mme PRATI Corinne, Conseillère municipale
Mme NAUDIN Nathalie, Conseillère municipale
M. DEMOULIN Christophe, Conseiller municipal
Mme BOTERRO Emilie, Conseillère municipale
Mme AUDOIN-LUONG Marlène, Conseillère municipale
Mme BAYLE Magali, Conseillère municipale
Mme TRAPANI Virginie, Conseillère municipale
Mme POZZI Monique, Conseillère municipale
M. GEORGES Philippe, Conseiller municipal
M. PEREZ Serge, Conseiller municipal

Nombre de Conseillers absents 8

Mme ROYER Carole donne procuration à Mme COLETTA Eliane.
M. DEGIOANNI Jean-Marie donne procuration à Mme PRATI Corinne.
M. CORNU Jérôme donne procuration à M. INES Claude.
Mme CRETELLO Karine donne procuration à Mme BOUHAFS Hayette.
M. INNOCENTI Maxime donne procuration à Mme BOTTERO Emilie.
Mme USSEGLIO Caroline donne procuration à M. MARTIN Gilles.
M. FILLAT Éric, absent non représenté
Mme COLLOMBON Danièle, absente non représentée.

M. le Maire ouvre la séance et constate le quorum.

Il est procédé ensuite à l'élection d'un Président de séance par le Conseil Municipal. Mme COLETTA Eliane est élue à l'unanimité, Présidente de séance.

Mme COLETTA propose à l'assemblée la désignation de M. INES Claude comme secrétaire de séance. A l'unanimité, M. INES est nommé secrétaire de séance.

Mme COLETTA procède, ensuite, à l'examen de l'ordre du jour.

Procès-verbal du Conseil Municipal du 29 février 2024 :

Le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

DELIBERATION N° 2024-04/01 – COMPTE DE GESTION 2023 - BUDGET PRINCIPAL
Rapporteur : M. TABONE Paul

M. TABONE rapporte :

Le Conseil Municipal,

Après s'être fait présenter les budgets primitifs de l'exercice 2023 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux des mandats, le compte de gestion dressé par le Receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'Actif, l'état du Passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer,

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'Exercice 2022 celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures.

1° Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023, y compris celles relatives à la journée complémentaire.

2° Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2023 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexes.

3° Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives :

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité:

- Déclare que le compte de gestion dressé pour l'exercice 2023 par le Receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

Aucune observation.

DELIBERATION 2024-04/02 – COMPTE ADMINISTRATIF 2023 – BUDGET PRINCIPAL
Rapporteur : M. MARTIN Gilles

M. le Maire sort de la salle au moment du vote de la délibération.

M. MARTIN expose :

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, après s'être fait représenter le Budget Primitif de l'exercice 2023 ainsi que les documents qui s'y rattachent ;

Après avoir entendu et approuvé le Compte de Gestion dressé par le Receveur ;

Considérant que le Maire, M. COULOMB Jean-Jacques, a normalement effectué les opérations nécessaires de paiements et de recouvrements,

- Procède au règlement définitif du budget 2023 et fixe les résultats de clôture comme suit :

	Investissement	Fonctionnement
Affectation 2022.....	- 427 184,35 €	2 243 240,75 €
Recettes 2023.....	1 036 552,48 €	7 384 935,37 €
Dépenses 2023	- 2 503 268,22 €	6 381 301,07 €
Restes à réaliser.....	1 031 011,69 €	
	- 862 888,40 €	3 246 875,05 €

- Approuve l'ensemble de la comptabilité.
- Déclare toutes les opérations de l'exercice 2023, définitivement closes.

Aucune observation.

DELIBERATION N° 2024-04/03 : AFFECTATION DU RESULTAT D'EXPLOITATION 2023 – BUDGET PRINCIPAL

Rapporteur : M. TABONE Paul

M. TABONE expose :

Le Conseil Municipal, réuni sous la Présidence de Mme COLETTA Eliane, à l'unanimité, Après avoir entendu et approuvé le Compte Administratif de l'exercice 2023 ;

Considérant que ledit compte est exact et conforme au Compte de Gestion du Receveur ;

Statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice ;

Considérant les éléments suivants :

Pour mémoire :	
Excédent de fonctionnement antérieur reporté.....	+ 2 243 240,75 €
Déficit d'investissement reporté.....	- 427 184,35 €
Solde d'exécution de la section d'investissement au 31/12/2023 :	
Solde d'exécution de l'exercice	- 1 466 715,74 €
Solde d'exécution cumulé.....	- 1 893 900,09 €
Restes à réaliser au 31/12/2023 :	
Dépenses d'investissement.....	- 195 343,91 €
Recettes d'investissement.....	+ 1 226 355,60 €
Solde :	+ 1 031 011,69 €
Excédent de financement de la section d'investissement au 31/12/2023 :	
Rappel du solde d'exécution cumulé.....	- 1 893 900,09 €
Rappel du solde des restes à réaliser.....	+ 1 031 011,69 €
Besoin de financement :	- 862 888,40 €
Résultat de fonctionnement à affecter :	
Résultat de l'exercice.....	+ 1 003 634,30 €
Résultat antérieur.....	+ 2 243 240,75 €
Total à affecter :	+ 3 246 875,05 €

Décide d'affecter le résultat de fonctionnement comme suit :

AFFECTATION DU RESULTAT DE FONCTIONNEMENT AU BUDGET 2024	
A/ EXCEDENT :	
Exécution du virement à la section d'investissement (R.1068).....	862 888,40 €
Sur affectation complémentaire volontaire.....	/
Solde disponible :	
Affectation à l'excédent reporté (R.002 Recettes).....	2 383 986,65 €
B/ DEFICIT :	
Déficit à reporter (D.002 Dépenses).....	/

Aucune observation.

DELIBERATION N° 2024-04/04 : SUBVENTIONS 2024

Rapporteur : Mme MARCHAND Charlene

Mmes NAUDIN et POZZI, MM. FABRE, POLLUS et MERLO sortent de la salle au moment du vote de la délibération.

Mme MARCHAND propose au Conseil Municipal d'arrêter les montants des subventions annuelles aux associations pour l'année 2024 :

ACTIONS CULTURELLES		
ASSO ALEXANDER PRODUCTION AND CO		1 000,00 €
ASSO ATELIER DES ARTS		1 200,00 €
ASSO JUSCO BOUTIS'T		400,00 €
ASSO LES PETITES MAINS DE SAINT-ZACHARIE		300,00 €
ASSO NOTRE DAME D ORGNON		1 000,00 €
ACTIONS DE MEMOIRE		
ASSO DEPART ANCIENS COMBATTANTS		1 000,00 €
ASSO RENCONTRES DE MEMOIRES		500,00 €
ACTIONS DE PROTECTION DU PATRIMOINE ET DU MAINTIEN DES TRADITIONS		
ASSO L'ECREVISSE DE L'HUVEAUNE		2 000,00 €
SOCIETE DE CHASSE		5 500,00 €
ACTIONS DE SOUTIEN EDUCATIF ET D'AIDE AUX JEUNES ELEVES		
ASSO BAOBAB		1 500,00 €
ASSO DEPARTEMENTALE DES PUPILLES		300,00 €
COOP SCOL ECOLE ELEMENTAIRE		4 500,00 €
COOP SCOL ECOLE MATERNELLE		2 400,00 €
ACTIONS HUMANITAIRES OU SOCIALES		
AMICALE DES SAPEURS-POMPIERS DE SAINT-ZACHARIE		2 500,00 €
AMICALE DU PERSONNEL COMMUNAL		3 250,00 €
AMICALE POUR LE DON DE SANG BENEVOLE DE SAINT-ZACHARIE		300,00 €
ASSO ACTION SOLIDAIRE DE PROXIMITE (ASP)		1 000,00 €
ASSO AIDE COOPERATION SOLIDARITE PLUS		150,00 €
ASSO BIEN CHEZ MOI		10 000,00 €
ASSO CROIX ROUGE FRANCAISE (CRF)		250,00 €
ASSO JOIE DE VIVRE		1 500,00 €
ASSO POUR LA PERMANENCE DES SOINS DU NORD-OUEST VAROIS		660,00 €
ASSO SAVOIR ET PARTAGE		250,00 €
ASSO SECOURS CATHOLIQUE		750,00 €
CENTRE COMMUNAL D'ACTIONS SOCIALES		89 000,00 €
CERCLE REPUBLICAIN DU 21 SEPTEMBRE		3 000,00 €

LIGUE CONTRE LE CANCER ASSO	500,00 €
UNION DEPARTEMENTALE DES SAPEURS POMPIERS DU VAR	200,00 €
ASSO LES ZAVENTURES DE ZOE	200,00 €

**ORGANISATION DES EVENEMENTS TOURISTIQUES ET
CULTURELS DE LA COMMUNE**

OFFICE MUNICIPAL DE LA CULTURE	19 000,00 €
--------------------------------	-------------

**ORGANISATION DES MANIFESTATIONS SPORTIVES
OFFICIELLES**

ASSO CAUZ HANDBALL	12 000,00 €
ASSO ECOLE DE TAEKWONDO D'AUBAGNE	2 500,00 €
ASSO FA STRIKER ACADEMY	1 000,00 €
ASSO GV BONNE HUMEUR	600,00 €
ASSO HARMONIE ET SAGESSE DU CORPS	300,00 €
ASSO LA BOULE ZACHARIENNE	4 500,00 €
ASSO LUGO SAVATE BOXE FRANCAISE	1 500,00 €
ASSO QI GONG HARMONIE	500,00 €
ASSO REAL FOOT PROJECT	1 000,00 €
ASSO SAINT-ZACHARIE VOLLEY BALL	700,00 €
ASSO VTT SAINTE-BAUME	1 000,00 €
FOYER RURAL DES JEUNES	1 300,00 €
OFFICE MUNICIPAL DE TENNIS ZACHARIEN	3 000,00 €
ASSO RUN FOR SWING	5 500,00 €

Sur le montant attribué à l'Association RUN FOR SWING, sera déduit le montant de la subvention qui sera versée par le Département du Var.

SUBVENTIONS EXCEPTIONNELLES DIVERSES

OCTROYEES SUR DECISIONS MUNICIPALES	10 490,00 €
-------------------------------------	-------------

TOTAL SUBVENTIONS 2024 : 200 000,00 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Décide d'aider les associations dans leur fonctionnement et de leur octroyer les subventions dont les montants sont précisés dans le tableau ci-dessus.
- Autorise M. le Maire à verser, sur décision municipale, une subvention exceptionnelle aux associations en cas de besoins urgents et constatés, dans la limite du crédit budgétaire dans le tableau ci-dessus.

Ces dépenses seront prévues au Budget Primitif 2024.

Aucune observation.

DELIBERATION N° 2024-04/05 : TAXES DIRECTES 2024

Rapporteur : M. le Maire

M. le Maire présente l'état 1259 comportant les bases prévisionnelles, les produits prévisionnels de référence, les allocations compensatrices et mécanismes d'équilibre des réformes fiscales.

Le taux de la taxe d'habitation, figé de 2020 à 2023, est de nouveau voté à compter de 2024. Cette taxe ne concerne plus que les résidences secondaires, les locaux meublés non affectés à l'habitation principale et, sur délibération, les logements vacants depuis plus de deux ans.

Compte-tenu de l'évolution des bases sur les valeurs locatives et de la volonté de stabiliser les taux de fiscalité locale, M. le Maire propose de maintenir les taux comme suit :

- Taxe d'habitation : 20,00 %
- Taxe foncière sur les propriétés bâties : 48,85 %
- Taxe foncière sur les propriétés non bâties : 144,50 %

Le produit fiscal attendu pour 2024 est donc : **5 043 713 €**

Vu les articles 1636 B *sexies* à 1636 B *undecies* et 1639 A du Code Général des Impôts ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **Décide** de fixer les taux communaux pour l'année 2024, comme suit :
 - Taxe d'habitation : 20,00 %
 - Taxe foncière sur les propriétés bâties : 48,85 %
 - Taxe foncière sur les propriétés non bâties : 144,50 %
- **Charge** M. le Maire :
 - De notifier cette décision aux Services Préfectoraux.
 - De transmettre l'état 1259 complété à la Direction Départementale des Finances Publiques, accompagné d'une copie de la présente décision.

Aucune observation.

DELIBERATION N° 2024-04/06 : BUDGET PRINCIPAL 2024

Rapporteur : M. MARTIN Gilles

M. MARTIN soumet à l'examen du Conseil Municipal, le projet de Budget Principal 2024 proposé par M. le Maire, appuyé de tous les documents propres à justifier les propositions.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu le rapport de la Commission des Finances, à l'unanimité :

- Arrête, selon les modalités de vote précisées au tableau I. B (page 5) de la plaquette budgétaire, tant les recettes que les dépenses à la somme de : **15 680 000 €**
 - Pour la section de fonctionnement : 9 300 000 €
 - Pour la section d'investissement : 6 380 000 €

Aucune observation.

DELIBERATION N° 2024-04/07 : COMPTE DE GESTION 2023 – BUDGET ANNEXE POMPES FUNEBRES

Rapporteur : Mme TRAPANI Virginie

Madame TRAPANI expose :

Le Conseil Municipal,

Après s’être fait présenter les budgets primitifs de l’exercice 2023 et les décisions modificatives qui s’y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux des mandats, le compte de gestion dressé par le Receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l’état de l’Actif, l’état du Passif, l’état des restes à recouvrer et l’état des restes à payer.

Après s’être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l’Exercice 2022 celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu’il a procédé à toutes les opérations d’ordre qu’il lui a été prescrit de passer dans ses écritures.

1° Statuant sur l’ensemble des opérations effectuées du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023, y compris celles relatives à la journée complémentaire.

2° Statuant sur l’exécution du budget de l’exercice 2023 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexes.

3° Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives.

Après en avoir délibéré et à l’unanimité :

- Déclare que le compte de gestion dressé pour l’exercice 2023 par le Receveur, visé et certifié conforme par l’ordonnateur, n’appelle ni observation ni réserve de sa part.

Aucune observation.

DELIBERATION N° 2024-04/08 : COMPTE ADMINISTRATIF 2023 – BUDGET ANNEXE POMPES FUNEBRES

Rapporteur : M. MARTIN Gilles

M. le Maire sort de la salle au moment du vote de la délibération. M. MARTIN expose :

Le Conseil Municipal, après s’être fait représenter le Budget du Service Pompes Funèbres de l’exercice 2023 ainsi que les documents qui s’y rattachent, à l’unanimité ;

Après avoir entendu et approuvé le compte de gestion dressé par le Receveur

Considérant que le Maire, M. **COULOMB Jean-Jacques**, a normalement effectué les opérations nécessaires de paiements et de recouvrements,

Procède au règlement définitif du Budget du Service Pompes Funèbres 2023 et fixe les résultats de clôture comme suit :

- Fonctionnement..... + 19 354,31 €
- Investissement..... + 6 729,50 €

D’où un excédent global de clôture de **26 083,81 €** à reporter sur le prochain Budget 2024.

Aucune observation.

DELIBERATION N° 2024-04/09 : BUDGET ANNEXE 2024 POMPES FUNEBRES

Rapporteur : M. TABONE Paul

M. TABONE soumet à l'examen du Conseil Municipal, le projet de Budget Principal 2024 proposé par M. le Maire, appuyé de tous les documents propres à justifier les propositions.

Le Conseil Municipal, ouï cet exposé, à l'unanimité :

- Arrête tant les recettes que les dépenses dans les deux sections à la somme de : **38 729,50 €**

- 32 000,00 € pour la section de fonctionnement ;
- 6 729,50 € pour la section d'investissement.

- Autorise M. le Maire à procéder de sa propre autorité et, en tant que de besoins, à des virements de crédits entre articles à l'intérieur d'un même chapitre.

Aucune observation.

DELIBERATION N° 2024-04/10 : MISE EN PLACE DE PRESTATIONS SOCIALES POUR LE PERSONNEL - ADHESION AU CNAS

Rapporteur : M. le Maire

M. le Maire expose :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu l'Article 70 de la loi n° 2007-209 du 19 Février 2007 relative à la fonction publique territoriale selon lequel l'assemblée délibérante de chaque collectivité territoriale détermine le type des actions et le montant des dépenses qu'il entend engager pour la réalisation des prestations prévues à l'article 9 de la loi n° 83-634 du 13 Juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre ;

Vu l'Article 71 de la loi n° 2007-209 du 19 Février 2007 relative à la fonction publique territoriale qui vient compléter la liste des dépenses obligatoires fixée par le Code général des collectivités territoriales en prévoyant que les dépenses afférentes aux prestations sociales ont un caractère obligatoire pour les communes ;

Vu l'Article 25 de la loi n° 2001-2 du 3 Janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale selon lequel les collectivités locales et leurs établissements publics peuvent confier à titre exclusif la gestion de tout ou partie des prestations dont bénéficient les agents à des organismes à but non lucratif ou à des associations nationales ou locales régies par la loi du 1^{er} Juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Considérant qu'après une analyse des différentes possibilités de mise en œuvre d'une Action Sociale de qualité, répondant aux différents besoins que les personnels pourraient rencontrer.

Considérant qu'après avoir pris connaissance de la présentation du CNAS, association loi 1901 à but non lucratif, créée le 28 Juillet 1967, dont le siège est situé Immeuble Galaxie, 10 bis Parc Ariane 1, CS 30406, 78284 Guyancourt Cedex, dont l'objet porte sur l'action sociale des personnels de la fonction publique territoriale et de leurs familles, et de son large éventail de prestations qu'il fait évoluer chaque année afin de répondre aux besoins et attentes de ses bénéficiaires et dont la liste exhaustive et les conditions d'attribution sont fixées dans le guide des prestations ;

Considérant l'avis du CST en date du 26 Mars 2024 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DÉCIDE à l'unanimité :

Article 1 :

De se doter d'une action sociale de qualité permettant de renforcer la reconnaissance de ses salariés et l'attractivité de la collectivité, et à cet effet d'adhérer au CNAS à compter du 1^{er} Septembre 2024.
Cette adhésion sera renouvelée annuellement par tacite reconduction.

Article 2 :

De faire bénéficier les agents actifs stagiaires, titulaires et contractuels dont les contrats sont supérieurs ou égaux à 6 mois continus.

Article 3 :

De verser au CNAS une cotisation annuelle de 217 € (valeur au 01/09/2024) par agent fonctionnaire actif et agent contractuel de plus de 6 mois de service continu.

Article 4 :

D'inscrire au Budget Principal 2024 et suivants, les crédits correspondants.

Article 5 :

D'autoriser M. le Maire à signer la convention d'adhésion au CNAS et tous les documents s'y afférant.

Aucune observation.

DELIBERATION N° 2024-04/11 : REMBOURSEMENT AU REEL DES FRAIS DE REPAS EXPOSES DANS LE CADRE D'UN DEPLACEMENT POUR LES BESOINS DE SERVICE
Rapporteur : Mme COLETTA Eliane

Mme COLETTA expose :

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le décret n°2006-781 du 3 Juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat et, par extension aux agents publics territoriaux ;

Vu le décret n° 2020-689 du 4 Juin 2020 autorisant les collectivités territoriales et les établissements publics locaux à déroger au remboursement forfaitaire des frais de repas et à instaurer, par délibération, un remboursement au réel, dans la limite du plafond prévu pour le remboursement forfaitaire ;

Vu l'arrêté du 3 Juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'articles 3 du décret n° 2006-781 du 3 Juillet 2006, modifié en dernier lieu par l'arrêté du 20 Septembre 2023 ;

Considérant que les agents qui se déplacent pour des besoins du service (mission ou action de formation) en dehors de leur résidence administrative et de leur résidence familiale peuvent, le cas échéant, prétendre au remboursement des frais de repas exposés dans ce cadre ;

Considérant que depuis le 22 Septembre 2023, la prise en charge est fixée à 20 € par repas, qu'il s'agisse du repas du midi ou de celui du soir (le petit-déjeuner ne saurait être pris en charge à ce titre) ;

Considérant qu'aucune indemnité de repas ne peut être attribuée aux agents bénéficiant de la gratuité des repas ;

Considérant que le remboursement forfaitaire des frais de repas ne peut se cumuler avec une prise en charge forfaitaire déjà instauré par l'organisme en charge de la mission ou de l'action de formation ;

Considérant que le remboursement forfaitaire est conditionné par la production des justificatifs de paiement (factures, tickets) auprès de l'ordonnateur de la collectivité ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DÉCIDE à l'unanimité :

Article 1 :

D'instaurer un remboursement au réel des frais de repas exposés à l'occasion des déplacements professionnels en dehors de la résidence administrative et de la résidence familiale, dans la limite du plafond prévu pour le remboursement forfaitaire, sur présentation d'un justificatif de paiement auprès du Service Ressources Humaines.

Article 2 :

D'inscrire aux budgets successifs les crédits correspondants.

Article 3 :

De charger M. le Maire de la mise en œuvre de la présente délibération, qui prendra effet à partir du 1^{er} Mai 2024.

Aucune observation.

DELIBERATION N° 2024-04/12 : MISE EN PLACE D'UN REGIME INDEMNITAIRE D'ASTREINTE

Rapporteur : M. le Maire

M. le Maire expose :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le Décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale, notamment son article 5 précisant les règles d'organisation des astreintes dans les collectivités locales et leurs établissements publics ;

Vu le Décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'Intérieur ;

Vu le Décret n° 2002-148 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des permanences au profit de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'Intérieur ;

Vu le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 fixant les modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement ;

Vu l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement ;

Vu l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les conditions de compensation horaire des heures supplémentaires aux ministères chargés du développement durable et du logement ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 18 Mars 2024 ;

Considérant qu'une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration. La durée de cette intervention est considérée comme un temps de travail effectif ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DÉCIDE à l'unanimité :

Article 1 :

De mettre en place des périodes d'astreinte :

- **D'EXPLOITATION** : pour des nécessités de service, l'agent est tenu de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir.
- **De SECURITE** : l'agent peut être appelé à participer à un plan d'intervention dans le cas d'un besoin de renforcement en moyens humains faisant suite à un événement soudain ou imprévu (situation de crise)
- **De DECISION** : le personnel d'encadrement peut être joint directement par l'autorité territoriale en dehors des heures d'activité normale du service.

Afin d'être en mesure d'intervenir en cas d'événement climatique sur le territoire communal (neige, verglas, inondation, ...) / dysfonctionnement dans les locaux communaux, équipements ou sur l'ensemble du territoire (suite à un accident) / en cas de manifestation locale.

Ces astreintes pourront être organisées sur une semaine complète, certains week-ends et jours fériés ou en cas d'alerte météorologique toute l'année.

Article 2 :

De fixer la liste des emplois concernés comme suit :

- **Emplois relevant de la filière technique (fonctionnaires et contractuels) :**
 - Technicien principal de 1^{ère} classe
 - Technicien principal de 2^{ème} classe
 - Technicien territorial
 - Agents de maîtrise
 - Adjoint technique principal de 1^{ère} classe
 - Adjoint technique principal de 2^{ème} classe
 - Adjoint technique territorial
- **Emploi ne relevant pas de la filière technique (fonctionnaires et contractuels) :**
 - Attaché territorial
 - Rédacteur principal de 1^{ère} classe
 - Rédacteur principal de 2^{ème} classe
 - Rédacteur territorial
 - Adjoint administratif principal de 1^{ère} classe
 - Adjoint administratif principal de 2^{ème} classe
 - Adjoint administratif territorial
 - Chef de service de police municipale principal de 1^{ère} classe
 - Chef de service de police municipale principal de 2^{ème} classe
 - Chef de service de police municipale
 - Chef de police municipale principal de 1^{ère} classe
 - Brigadier-Chef principal
 - Gardien-brigadier

Article 3 :

De fixer les modalités de compensation des astreintes et interventions comme suit :

- **La rémunération et/ou la compensation des astreintes sera effectuée par référence au barème en vigueur** au Ministère de l'Ecologie et du Développement durable pour les agents relevant de la filière technique et au Ministère de l'Intérieur pour les agents relevant des autres filières.
- **Filière technique :**
 - En cas d'**astreinte**, les agents percevront une **indemnité d'astreinte**.
 - En cas d'**intervention**, les agents percevront une **indemnité horaire pour travaux supplémentaires** sur présentation d'un état détaillé comportant notamment l'origine de l'appel, motif de sortie, durée et travaux engagés.
- **Filières hors technique :**
 - En cas d'**astreinte**, les agents percevront une **indemnité d'astreinte** ou se verront octroyer un **repos compensateur**.
 - En cas d'**intervention**, les agents percevront une **indemnité forfaitaire** sur présentation d'un état détaillé comportant notamment l'origine de l'appel, motif de sortie, durée et travaux engagés, **OU** se verront octroyer un **repos compensateur**.

Article 4 :

D'inscrire au Budget Principal 2024 et suivants, les crédits correspondants.

Article 5 :

De charger Monsieur le Maire de la mise en œuvre de la présente décision, qui prendra effet à partir du 1^{er} Mai 2024.

Aucune observation.

DELIBERATION N° 2024-04/13 : CRÉATION D'UN EMPLOI PERMANENT DE CHARGE DE COMMUNICATION

Rapporteur : M. le Maire

M. le Maire expose :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment ses articles L.313-1, L.332-8 et L.332-14 ;

Vu le décret 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir des emplois permanents de la fonction publique territoriale ouverts aux agents contractuels ;

Vu le budget de la collectivité ;

Vu le tableau des effectifs existant ;

Considérant la nécessité de créer un emploi permanent de Chargé(e) de communication à temps complet pour satisfaire aux besoins de communication interne et externe de la ville, et que celui-ci peut être assuré par un agent du cadre d'emploi de Rédacteur ;

Considérant que pour les besoins de continuité du service des agents contractuels peuvent être recrutés afin faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire en application de l'article L332-14 du Code général de la fonction publique ;

Considérant qu'en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, les collectivités territoriales peuvent recruter, en application de l'article L332-8-2 du Code général de la fonction publique, un agent contractuel de droit public, lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DÉCIDE à l'unanimité :

Article 1 :

De créer un emploi permanent à temps complet sur le grade de Rédacteur de la catégorie B, afin d'assurer les fonctions de Chargé(e) de communication, à compter du 1^{er} Juin 2024.

Article 2 :

De se réserver la possibilité de recruter un agent contractuel en vertu de l'article L332-8-2 du Code général de la fonction publique précité. L'agent recruté devra justifier d'une expérience minimale de 3 ans dans ces fonctions ou d'un diplôme de niveau 5 minimum dans ce domaine. Le niveau de rémunération sera défini en référence au grade de Rédacteur du 1^{er} au 11^{ème} échelon.

Article 3 :

D'inscrire au Budget Principal 2024 et suivants les crédits correspondants.

Article 4 :

D'autoriser M. le Maire à signer tous les documents relatifs à cette procédure de recrutement et à modifier le tableau des effectifs.

Aucune observation.

DELIBERATION N° 2024-04/14 : CREATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT D'ASSISTANTE ADMINISTRATIVE
Rapporteur : M. le Maire

M. le Maire expose :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, notamment son article L.332-23 ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 Février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 Janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le budget de la collectivité ;

Vu le tableau des effectifs existant ;

Considérant la nécessité de créer un emploi non permanent d'Assistant administratif (H/F) à temps complet, pour accroissement temporaire d'activité, pour renforcer le Service « Elections » et accompagner à la création d'un nouveau service à la population, et que celui-ci peut être assuré par un agent du cadre d'emploi d'Adjoint administratif ;

Considérant que les collectivités locales peuvent recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents sur la base de l'article L332-23 1° du Code général de la fonction publique afin de faire face à un accroissement temporaire d'activité ;

Considérant qu'un emploi non permanent ne peut excéder 12 mois sur une période de 18 mois consécutifs ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DÉCIDE à l'unanimité :

Article 1 :

De créer un emploi non permanent à temps complet, en raison d'un accroissement temporaire d'activité, sur le grade d'adjoint administratif de la catégorie C, afin d'assurer les fonctions d'Assistant administratif pour renforcer le Service « Elections » et accompagner à la création d'un nouveau service à la population, pour une période de 12 mois, renouvelable dans les conditions précitées, à compter du 21 mai 2024.

Article 2 :

De rémunérer cet agent selon les indices de rémunération afférents au 11ème échelon du grade d'adjoint administratif territorial auxquels pourront s'ajouter le supplément familial, l'indemnité de résidence, et les primes en vigueur.

Article 3 :

D'inscrire au Budget Principal 2024 et 2025 les crédits correspondants.

Article 4 :

D'autoriser M. le Maire à signer tous les documents relatifs à cette procédure de recrutement et de modifier le tableau des effectifs.

Aucune observation.

**DELIBERATION N° 2024-04/15 : ACQUISITION D'UN LOCAL - 12 BD DES FOURS
Rapporteur : M. MERLO Raymond**

M. MERLO expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2241-1 et L1311-10 alinéa 2 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L1111-1 relatif aux acquisitions amiables ;

Vu la délibération du Conseil de Métropole n° URBA 025 – 14326/23/CM du 29 juin 2023 portant approbation du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal du Pays d'Aubagne et de l'Etoile ;

Considérant que la SCI ALDENY, représentée par Madame BOISSY Frédérique, est propriétaire d'un local commercial au rez-de-chaussée d'un immeuble cadastré C 1580 situé 12, Bd des Fours, les Restanques de l'Huveaune à Saint-Zacharie (83640), d'une superficie d'environ 70 m² ;

Considérant que cette acquisition permettrait le développement et l'accueil de nos services publics, en l'occurrence les services du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de la commune ;

Considérant l'arrêté du 5 décembre 2016 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2011 relatif aux opérations immobilières des collectivités et organismes publics fixant le seuil de consultation obligatoire du Service des Domaines à 180.000 € pour les acquisitions ;

Considérant que la valeur du bien est inférieure à 180.000 €, et qu'il ne convient pas de solliciter France Domaine ;

M. MERLO informe le Conseil Municipal que la propriétaire du bien accepte la proposition d'acquisition amiable de 140.000 € TTC, avec la condition qu'il soit non loué et libre de toute occupation à la date de la signature définitive.

M. le Maire propose au Conseil Municipal d'acquérir le local commercial, libre de toute occupation, d'une contenance de 70 m² au propriétaire, la SCI ALDENY représentée par Madame BOISSY Frédérique au prix de 140.000 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, DECIDE à l'unanimité :

- D'acquérir le local cité ci-dessus au prix de 140.000 €.
- D'inscrire les crédits nécessaires au Budget Primitif 2024.
- D'autoriser M. le Maire à signer les documents relatifs à cette acquisition.

Aucune observation.

DELIBERATION N° 2024-04/16 : DEFINITION DES ZONES D'ACCELERATION POUR LES ENERGIES RENOUVELABLES SUR LE TERRITOIRE ZACHARIEN
Rapporteur : M. FABRE Claude

M. FABRE expose :

Vu la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, notamment son article 15 ;

Vu la délibération du Conseil de Métropole n° URBA 025 – 14326/23/CM du 29 juin 2023 portant approbation du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal du Pays d'Aubagne et de l'Etoile ;

Vu le courrier de M. le Préfet du Var en date du 28 juin 2023, explicitant la définition des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables ;

Vu le courrier de M. le Sous-Préfet de Brignoles, référent préfectoral unique, envoyé par mail du 15 novembre 2023 rappelant les principes de définition des zones d'accélération.

M. FABRE présente les zones identifiées comme zones d'accélération pour le développement des énergies renouvelables ainsi que les arguments ayant conduit à ces propositions de zones.

Conformément à la loi, une consultation du public a été effectuée du 19 février 2024 au 4 mars 2024 selon les modalités suivantes :

- L'affichage de l'information s'est effectué sur les panneaux municipaux, sur le site Internet, sur le compte Facebook et Instagram de la Commune. Nous avons constaté des remarques positives formulées sur Internet, aucune remarque ou contribution n'a été enregistrée dans le cahier mis à disposition à l'accueil de la mairie.

M. FABRE informe le Conseil Municipal que les zones situées sur le périmètre de déclassement du PNR de la Sainte-Baume, ont été réalisées en concertation avec le Syndicat Mixte, gestionnaire du parc, qui a émis un avis favorable en date du 19 mars 2024.

Les zones définies comme pouvant être les zones d'accélération de production des énergies renouvelables sont les suivantes, pour les types d'énergies précisés :

- **Zones d'accélération proposées par la commune pour le photovoltaïque sur ombrières :**
 - Quatre parkings identifiés : parcelles N° 1211, 1159, 884 et 1439.
- **Zones d'accélération proposées par la commune pour le photovoltaïque en toiture :**
 - Toutes les parcelles situées en zone U et AU.

- **Zones d'accélération proposées par la commune pour le solaire thermique sur toitures :**
 - Toutes les parcelles situées en zone U et AU.

M. FABRE soumet cette proposition de zones à délibération du Conseil Municipal.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Définit comme zones d'accélération des énergies renouvelables de la commune, les zones proposées et figurant en annexe à la présente délibération.

Aucune observation.

DELIBERATION N° 2024-04/17 : DÉLIBÉRATION SUR LE PRINCIPE DU RECOURS À LA DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC DE L'ANIMATION DE LA POLITIQUE ENFANCE-JEUNESSE

Rapporteur : M. le Maire

Mme MARCHAND Charlène sort de la salle au moment du vote de la délibération.

M. le Maire rappelle au Conseil municipal que la gestion et l'exploitation du service public de l'animation de la politique enfance-jeunesse sont aujourd'hui confiées en gestion à la Fédération Léo Lagrange dans le cadre d'un contrat de délégation de service public arrivant à échéance le 31 décembre 2024.

Plus précisément, le contrat actuel a pris effet au 1er janvier 2018 pour une durée de sept ans portant l'échéance contractuelle à la date précitée du 31 décembre 2024.

Compte tenu de l'arrivée à échéance de ce contrat, il appartient à la commune de porter une réflexion sur le futur mode de gestion de ce service public.

En effet, conformément au principe de libre administration des collectivités territoriales, la commune dispose d'un pouvoir d'organisation et de gestion des services publics dont elle a la charge. A ce titre, il lui revient, en sa qualité d'autorité organisatrice, d'en définir le mode de gestion le plus approprié.

La commune doit ainsi apprécier librement si elle souhaite assumer le service en gestion directe, c'est-à-dire par ses propres moyens, ou en déléguer l'exploitation à un tiers, personne morale de droit privé ou public.

Tel est l'objet du rapport ci-annexé relatif au mode de gestion du service public de l'animation de la politique enfance-jeunesse de la commune qui a envisagé les modalités de portage et de gestion se traduisant par une externalisation plus ou moins forte ou, au contraire, un service assuré complètement par la commune dans le cadre d'une gestion directe.

En effet, l'article L.1411-1 du Code général des collectivités territoriales dispose que « les collectivités territoriales (...) peuvent confier la gestion d'un service public dont elles ont la responsabilité à un ou plusieurs opérateurs économiques par une convention de délégation de service public définie à l'article L. 1121-3 du Code de la commande publique préparée, passée et exécutée conformément à la troisième partie de ce code ».

L'article L. 1411-4 du Code général des collectivités territoriales précise que le pouvoir de se prononcer sur le principe de toute délégation de service public local appartient à l'assemblée délibérante, et ce, après avoir pris connaissance d'un rapport présentant les caractéristiques des prestations devant être assurées par le délégataire.

Dans ce contexte, et en synthèse, il est préconisé de poursuivre l'exploitation de ce service dans un cadre de gestion déléguée dans la mesure où :

Compte tenu des difficultés de recrutement et de stabilisation des emplois sur ce secteur, un tiers concessionnaire dispose de davantage de marges de manœuvre afin de mutualiser ses ressources humaines sur différents dispositifs, permettant ainsi de proposer aux animateurs des contrats de travail plus importants en volume horaire qu'une collectivité locale ayant à gérer ses seuls sites ;
La concession permet, contrairement au marché public, de transférer le risque économique par un tiers : le concessionnaire assure la gestion du service à ses risques et périls, sans capacité de renégociation « libre » de sa rémunération en cours de contrat ;

Ce service présente en outre un risque économique réel, lié aux aléas de fréquentation importants sur ce type d'équipements, très dépendants de l'organisation des familles, ce qui permet de garantir la solidité juridique de ce mode de gestion dans le cas d'espèce ;

La concession peut-être librement mise en place pour une durée de 5 ans, donnant ainsi une visibilité forte au futur concessionnaire, et une prise de recul importante pour la collectivité à l'échéance de ce premier contrat afin de déterminer les modalités de gestion ultérieures ;

La concession permet à la collectivité de garder un contrôle important du service proposé aux bénéficiaires au travers :

D'une contractualisation déterminant l'ensemble des modalités de fonctionnement et des obligations de service (définition de la politique d'accueil, gestion de la politique tarifaire...), sécurisée par l'existence de pénalités et d'un processus de contrôle établi au préalable ;

D'un reporting de données d'activité et de gestion, en cours d'année et annuel, alimentant un contrôle effectif de la collectivité.

S'agissant des caractéristiques du futur contrat, il importe de préciser que le concessionnaire sera responsable de l'exploitation des services qu'il assure, ainsi que de toutes les conséquences dommageables qui pourraient en résulter.

La rémunération du concessionnaire sera substantiellement liée aux résultats de l'exploitation de l'équipement et à ce titre, le concessionnaire sera autorisé à percevoir.

A ce titre, le concessionnaire sera autorisé à percevoir :

- Des recettes tarifaires auprès des usagers, d'une part ;
- Une compensation pour Obligations de service public de la part du concédant, d'autre part, dont le montant sera déterminé à l'issue des négociations à venir.

Par ailleurs, le concessionnaire reversera une redevance composite au concédant, comprenant une part fixe (RODP), une part variable d'intéressement, et une part pour frais de contrôle du concédant.

La durée de contrat sera de cinq ans à compter du 1er janvier 2025.

Le concessionnaire devra contracter l'ensemble des assurances lui permettant de couvrir les risques inhérents à cette activité.

Dans la mise en œuvre du contrat, le concessionnaire devra notamment veiller à :

- Valoriser le service par une communication à la fois active auprès des familles, et transparente quant aux responsabilités respectives du concessionnaire et celles du concédant ;
- Élaborer des plannings permettant d'optimiser les contrats de travail proposés aux animateurs ;
- Assurer un taux de fréquentation maximal du périscolaire, de l'extrascolaire et du Secteur Jeunes ;
- Assurer les travaux de maintenance, les réparations et le renouvellement des biens mis à disposition ;
- Assurer un reporting régulier au concédant conformément aux dispositions qui seront définies par contrat ;

- Accepter l'ensemble des contrôles effectués par le concédant ou par un tiers mandaté à cet effet.

Les délégations de service public sont soumises par l'Autorité Délégante à une procédure de publicité permettant la présentation de plusieurs offres concurrentes, dans des conditions prévues par les articles le Code de la commande publique et les articles L. 1411-1 et suivants et R. 1411-1 et suivants du CGCT. Le choix du délégataire est réalisé par l'exécutif, et doit ensuite être validé par l'assemblée délibérante.

En définitive, déléguer la gestion du service implique :

- De bien négocier, afin d'établir le meilleur contrat (objectifs/prix) ;
- De bénéficier de l'expertise technique et de compétences avérées dans le domaine considéré ;
- De contrôler la bonne exécution du contrat ;
- D'adapter le contrat aux évolutions du service dans le cadre de négociations.

Il importe aujourd'hui de satisfaire à l'obligation légale de prendre une délibération de principe préalablement au lancement de la procédure de délégation de service public de l'animation de la politique enfance-jeunesse.

Vu le Code de la commande publique, et notamment les articles L. 1121-3, L. 3000-1 et suivants et R. 3111-1 et suivants,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 1411-1 et suivants, et R. 1411-1 et suivants,

Vu le rapport sur le principe d'une délégation de service public de l'animation de la politique enfance-jeunesse sur le territoire communal, annexé à la présente délibération, présentant les caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide à l'unanimité :

1°) D'APPROUVER le principe de la concession de service (délégation de service public) pour la gestion et l'exploitation du service public de l'animation de la politique enfance-jeunesse de la commune après avoir pris connaissance du rapport joint en annexe ;

2°) D'APPROUVER les caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire, telles qu'elles sont définies dans le rapport sur le choix du mode de gestion étant entendu qu'il sera ultérieurement loisible au Maire ou à son représentant d'en négocier les conditions précises, en application de l'article L. 3124-1 du Code de la commande publique.

3°) D'AUTORISER M. le Maire à lancer et conduire la procédure de passation de la concession de service (délégation de service publics) pour la gestion et l'exploitation du service public de l'animation de la politique enfance-jeunesse de la commune dans le cadre d'une consultation, conformément aux articles L. 1411-1 et suivants et R. 1411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, et aux articles L. 1121-3, L. 3000-1 et suivants et R. 3111-1 et suivants du code de la commande publique.

4°) D'AUTORISER M. le Maire ou son représentant à signer tout acte afférent à la mise en œuvre de la présente délibération.

Aucune observation.

DELIBERATION N° 2024-04/18 : PARTICIPATION COMMUNALE POUR CLASSE DE NEIGE OU DECOUVERTE DES ELEVES DE L'ECOLE ELEMENTAIRE

Rapporteur : Mme COLETTA Eliane

Mme COLETTA expose :

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 02/04 en date du 26 février 2019, prévoyant une participation communale pour classe de neige ou découverte des élèves de l'école élémentaire ;

Mme COLETTA rappelle au Conseil Municipal que par délibération n°02/04 du 26 février 2019, la commune participe chaque année à un séjour « découverte » ou « classe de neige » organisé pour les élèves de l'école élémentaire Paul Cézanne à hauteur de 90 euros par enfant, remboursé aux parents sur justificatifs.

Afin de faciliter les démarches administratives et financières, M. le Maire propose au Conseil Municipal de verser cette participation directement au prestataire désigné par l'école élémentaire en maintenant la somme de 90 € par enfant séjournant.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, DÉCIDE à l'unanimité :

- De maintenir cette participation à hauteur de 90 € par élève de l'école élémentaire participant aux séjours classe de neige ou classe de découverte.
- De payer directement le prestataire désigné par l'école, pour le séjour,
- D'inscrire les dépenses correspondantes chaque année au Budget Primitif de la Commune,

Aucune observation.

DELIBERATION N° 2024-04/19 : SIGNATURE DE LA CONVENTION TRIENNALE DE PARTENARIAT RELATIVE A LA MISE A DISPOSITION ET A FINANCEMENT D'UN INTERVENANT SOCIAL AU SEIN DE LA COMPAGNIE DE GENDARMERIE DE BRIGNOLES

Rapporteur : M. INES Claude

M. INES expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu la circulaire interministérielle NOR/INT/K/06/30043/J du 1^{er} août 2006, relative à l'extension du dispositif des travailleurs sociaux dans les services de police et de gendarmerie ;

M. INES informe le Conseil Municipal que l'Etat, par l'intermédiaire du Comité interministériel de prévention de la délinquance, a décidé de développer les postes d'intervenants sociaux en commissariat et en gendarmerie (ISCG). Le Préfet du Var a ainsi porté la création de plusieurs postes d'ISCG dans notre département.

Dans ce contexte, il est proposé au Conseil Municipal, la convention triennale de partenariat avec l'Etat représenté par le Préfet du Var, relative à la mise à disposition et au financement d'un intervenant social au sein de la Compagnie de Gendarmerie de Brignoles ci-jointe, pour les périodes 2024-2026, comprenant une participation financière annuelle de la commune de 500 euros.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, DÉCIDE à l'unanimité :

- D'autoriser M. le Maire à signer la convention triennale de partenariat ci-jointe et tous les documents s'y afférent.
- De participer financièrement à hauteur de 500 €/an pour les périodes 2024-2026.

Aucune observation.

DELIBERATION N° 2024-04/20 : SIVAAD – SIGNATURE DE L'AVENANT N° 1 AVEC LA SAS POMONA EPISAVEURS PORTANT MODIFICATION DES PRIX DU MARCHÉ N° A001_ALIM2022 – LOT n° 41 DC17 « EPICERIE – CONSERVES – VINS DE TABLE, BOISSONS DIVERSES » POUR CIRCONSTANCES IMPREVISIBLES

Rapporteur : M. POLLUS Alfred

M. POLLUS expose :

Vu le Code de la Commande Publique ;

Vu la convention constitutive du groupement de commandes des collectivités du Var en date du 30 juin 2020 ;

Vu la délibération n° 11/10 du Conseil Municipal en date du 29 novembre 2022 autorisant M. le Maire, en application de l'article 8 du Code des Marchés Publics et de l'article 5 de la convention constitutive du groupement, à signer les actes d'engagement individuels avec les titulaires du marché, à savoir : SAS POMONA EPISAVEURS, PASSION FROID GROUPE POMONA, SAS BIOFINESSE, SYSCO France SAS, RAMPAL SAS, SARL PATES LANZA, SAS TSA VIANDES, SARL MIDI VIANDES ;

Vu l'acte d'engagement n° A001_ALIM2022 signé en date du 15 décembre 2022 avec la SAS POMONA EPISAVEURS, Lot 41 – DC17 « Epicerie – Conserves – Vins de table, boissons diverses », dans le cadre du groupement de commandes coordonné par le SIVAAD ;

Vu l'avis n° 405540 du Conseil d'Etat en date du 15 septembre 2022 qui entérine sous certaines conditions, la possibilité de réviser les clauses contractuelles portant sur les prix, afin de les adapter à la hausse des coûts des matières premières, lorsque cette disposition n'était pas prévue au marché ;

Considérant les difficultés rencontrées par la SAS POMONA EPISAVEURS liées à une forte hausse sur le cours du prix d'achat de l'huile d'olive ;

Considérant que la clause de révision des prix semestrielle prévue au CCAP, s'avère insuffisante et qu'elle ne pourra pas compenser cette hausse.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, DÉCIDE à l'unanimité :

Article 1 : De conclure avec la SAS POMONA EPISAVEURS, l'avenant n° 1 portant modification des prix du marché n° A001_ALIM2022 - Fournitures de denrées alimentaires issues de l'agriculture conventionnelle, biologique et en circuits courts, direct producteurs, pour circonstances imprévisibles, lot n° 41 – DC17 « épicerie – conserves – vins de table- boissons divers » afin d'entériner le dispositif suivant :

- La mise en place d'une actualisation des prix exceptionnelle du fait des circonstances imprévisibles survenues, établie sur la base de justificatifs pour les deux articles concernés du bordereau des prix unitaires contractuel DC17-321 (huile d'olive vierge extra bidon de 5L) et DC17-321 a (huile d'olive vierge extra bidon de 1 L).
- L'application de la prochaine révision des prix semestrielle prévue au 1^{er} juillet 2024, (basée sur l'indice INSEE 010535607 – Denrées alimentaires, boissons et produits à base de tabac) sur le prix actualisé de ces 2 articles.

Article 2 : D'autoriser M. le Maire à signer l'avenant n° 1 avec la SAS POMONA EPISAVEURS et tous les documents se rapportant à cette opération.

Article 3 : D'inscrire les crédits nécessaires pour la réalisation du marché au Budget de la Commune.

Aucune observation.

DELIBERATION N° 2024-04/21 : SIVAAD – SIGNATURE DE L'AVENANT N° 1 AVEC LA SAS RAMPAL – MAISON FARRET PORTANT MODIFICATION DES PRIX DU MARCHÉ N° A001_ALIM2022 – LOT n° 29 DC08 Z1 « VIANDE FRAICHE DE VOLAILLES ET LAPINS, PIECEE A LA DEMANDE ET VOLAILLES ENTIERES PRETES A CUIRE, EN ZONE 1 » POUR CIRCONSTANCES IMPREVISIBLES

Rapporteur : M. POLLUS Alfred

M. POLLUS expose :

Vu le Code de la Commande Publique ;

Vu la convention constitutive du groupement de commandes des collectivités du Var en date du 30 juin 2020 ;

Vu la délibération n° 11/10 du Conseil Municipal en date du 29 novembre 2022 autorisant M. le Maire, en application de l'article 8 du Code des Marchés Publics et de l'article 5 de la convention constitutive du groupement, à signer les actes d'engagement individuels avec les titulaires du marché, à savoir : SAS POMONA EPISAVEURS, PASSION FROID GROUPE POMONA, SAS BIOFINESSE, SYSCO France SAS, RAMPAL SAS, SARL PATES LANZA, SAS TSA VIANDES, SARL MIDI VIANDES ;

Vu l'acte d'engagement n° A001_ALIM2022 signé en date du 15 décembre 2022 avec la SAS RAMPAL – MAISON FARRET, Lot 29 – DC08 Z1 « Viande fraîche de volaille et lapin, piécée à la demande et volailles entières prêtes à cuire Zone 1 », dans le cadre du groupement de commandes coordonné par le SIVAAD ;

Vu l'avis n° 405540 du Conseil d'Etat en date du 15 septembre 2022 qui entérine sous certaines conditions, la possibilité de réviser les clauses contractuelles portant sur les prix, afin de les adapter à la hausse des coûts des matières premières, lorsque cette disposition n'était pas prévue au marché ;

Considérant les difficultés rencontrées par la SAS RAMPAL – MAISON FARRET liées à une forte hausse sur le cours du prix de 29 articles prévus au bordereau des prix unitaires contractuel établi en août 2022 ;

Considérant que la clause de révision des prix semestrielle prévue au CCAP, s'avère insuffisante et qu'elle ne pourra pas compenser cette hausse.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, DÉCIDE à l'unanimité :

Article 1 : De conclure avec la SAS RAMPAL - MAISON FARRET, l'avenant n° 1 portant modification des prix du marché n° A001_ALIM2022 Fournitures de denrées alimentaires issues de l'agriculture conventionnelle, biologique et en circuits courts, direct producteurs - Lot n° 29 – DC08 Z1 « Viande fraîche de volaille et lapin, piécée à la demande et volailles entières prêtes à cuire Zone 1 », pour circonstances imprévisibles, afin d'entériner le dispositif suivant :

- Une actualisation des prix des 29 articles du BPU concerné (sur un total de 80 articles au BPU) sur la base du prix moyen mensuel au 01/01/2024 publiée par le RNM (Réseau des nouvelles des marchés) – FRANCE AGRIMER, qui donne une synthèse des cours des grossistes au marché national de RUNGIS.

- Une révision trimestrielle des prix, BPU sur la base des indices « volaille et lapin » publiés par le RNM (Réseau des nouvelles des marchés – FRANCE AGRIMER, applicable jusqu'au 31/12/2024, date de fin de marché, en remplacement des indices ITAVI.

Article 2 : D'autoriser M. le Maire à signer l'avenant n° 1 avec la SAS RAMPAL – MAISON FARRET et tous les documents se rapportant à cette opération.

Article 3 : D'inscrire les crédits nécessaires pour la réalisation du marché au Budget de la Commune.

Aucune observation.

DELIBERATION N° 2024-04/22 : ADHESION DE LA COMMUNE DU PRADET ET RETRAIT DE LA COMMUNE DE BESSE SUR ISSOLE DU SIVAAD ET DU GROUPEMENT DE COMMANDES

Rapporteur : M. POLLUS Alfred

M. POLLUS informe le Conseil Municipal que le Comité Syndical du Syndicat Intercommunal Varois d'Aide aux Achats Divers (SIVAAD) a accepté par délibération du 13 mars 2024 et, conformément à l'article 14 des statuts :

- L'adhésion de la commune du Pradet.
- Le retrait de la commune de Besse-sur-Issole.

Conformément à l'article L5211-19 du CGCT, ces demandes d'adhésion et de retrait doivent être également soumises à l'examen des conseils municipaux des communes adhérentes au SIVAAD.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, accepte à l'unanimité :

- L'adhésion de la commune du Pradet.
- Le retrait de la commune de Besse-sur-Issole.

Aucune observation.

DELIBERATION N° 2024-04/23 : ADHESIONS DE COMPETENCE A TE83-SYMIELEC

Rapporteur : Mme ROYER Carole

Mme ROYER informe le Conseil Municipal que la commune des Arc-sur-Argens a délibéré le 13/11/2023 pour adhérer à la compétence n° 8 "Maintenance des réseaux d'éclairage public" au profit de TE83-SYMIELEC.

La commune du Plan d'Aups a délibéré le 13/12/2023 pour adhérer à la compétence n° 7 IRVE « Réseau de prise de charge pour véhicules électriques » au profit de TE83-SYMIELEC.

Le Comité Syndical de TE83-SYMIELEC a délibéré le 20/02/2024 et acté ces adhésions.

Considérant que, conformément à l'article L5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales et à la loi n°2004- 809 du 13/08/2004, les collectivités adhérentes doivent entériner ces transferts de compétence par délibération du Conseil Municipal ;

Ouï cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- D'approuver le transfert
 - de la compétence n° 8 de la commune des Arcs-sur-Argens.
 - de la compétence n° 7 IRVE de la commune du Plan d'Aups .

au profit de TE83-SYMIELEC.

Aucune observation.

A 21 heures, Mme COLETTA annonce que la séance est levée.



La Présidente



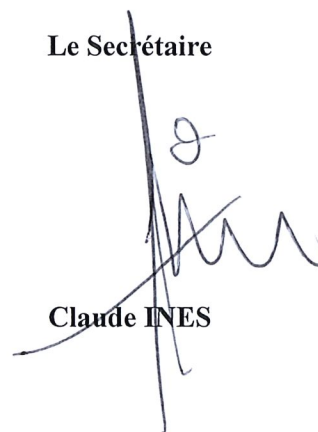
Eliane COLETTA

Le Maire



Jean-Jacques COULOMB

Le Secrétaire



Claude INES